



Commission permanente de Contrôle linguistique
Rue Montagne du Parc, 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 5 juillet 2022

[...]

[...]

Objet: projet d'arrêté royal portant des dispositions diverses relatives à la sélection des agents de l'état et aux examens linguistiques

Madame la Ministre,

En sa séance du 1 juillet 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis du 6 mai 2022 concernant le projet d'arrêté royal portant des dispositions diverses relatives à la sélection des agents de l'état et aux examens linguistiques.

1. Les dispositions concernées

L'article 8 du projet d'arrêté royal prévoit ce qui suit :

« L'article 1er de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, modifié par l'arrêté royal du 24 février 2017, est complété par les 6° et 7° rédigés comme suit :

6° « directeur général » : le directeur général de la direction générale Recrutement et Développement du Service public fédéral Stratégie et Appui ;

7° « direction générale » : la direction générale Recrutement et Développement du Service public fédéral Stratégie et Appui. »

Dans les articles 9 à 18 du projet, les mots « l'Administrateur délégué du Bureau de sélection de l'Administration fédérale » sont remplacés par les mots « le directeur général ».

L'article 10 du projet prévoit que dans l'article 3, alinéa 1^{er}, première phrase de la version néerlandaise de l'arrêté royal, les mots « *of een door hem gecertificeerd personeelslid* » sont insérés entre les mots « *zijn directoraat-generaal* » et les mots « *kan zijn* ».

L'article 11 du projet prévoit que l'article 3, alinéa 1er, première phrase de la version française de l'arrêté royal, est complété par les mots « ou un membre du personnel certifié par lui ».

Enfin, l'article 19 du projet d'arrêté royal précise ce qui suit :

« Dans l'article 20, § 1er, du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 12 juillet 2006, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« Art. 20. Les candidats qui souhaitent annuler leur épreuve linguistique doivent le signaler au moins un jour ouvrable à l'avance. Si le candidat ne respecte pas ces conditions, il est écarté de toutes les épreuves linguistiques organisées par l'administration fédérale pendant une période de 3 mois à compter de la date de l'épreuve linguistique pour laquelle il était absent. Par dérogation à l'alinéa précédent, le candidat n'est pas écarté s'il prouve dans un délai de cinq jours ouvrables que son absence est justifiée par l'un des motifs suivants :

- 1° maladie ;
- 2° urgence familiale au premier ou second degré ;
- 3° présence indispensable au travail ;
- 4° interruption ou retard des transports en commun d'au moins trente minutes.

L'exclusion est notifiée à l'intéressé selon les modalités définies par le directeur général Recrutement et Développement du Service public fédéral Stratégie et Appui dans le règlement d'ordre intérieur. »

2. Motivation de ces modifications

« Le projet d'arrêté royal modifie l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 en ce qui concerne :

- l'actualisation du vocabulaire en ajoutant une définition de directeur général et direction générale. Ces termes remplacent respectivement les mots « l'Administrateur délégué du Bureau de sélection de l'Administration Fédérale » et « Selor » dans les articles pertinents.
- l'actualisation des commissions des examens linguistiques en permettant à des membres du personnel d'un autre SPF d'assumer le rôle de président à condition qu'ils aient été certifiés par le directeur général Recrutement et Développement. Une application possible de ce nouveau règlement est l'utilisation d'interprètes du SPF Affaires étrangères lors d'examens linguistiques dans le cadre de la sélection d'un diplomate.
- le règlement relatif aux absences lors d'examens linguistiques est aligné sur celui des sélections : en d'autres termes, une absence injustifiée entraîne une exclusion de toutes les autres épreuves linguistiques pendant une période de 3 mois. Contrairement aux sélections, une charge de la preuve plus importante s'applique à la présence indispensable au travail comme motif d'absence justifié : le candidat doit présenter une attestation de son employeur. L'objectif ici est également de responsabiliser les candidats. »

3. Avis

3.1. Actualisation du choix des mots

La CPCL n'a pas des remarques à formuler sur ce point.

Elle émet un avis positif en ce qui concerne les dispositions concernées du projet.

3.2 Actualisation des commissions d'examens linguistiques

L'article 3, alinéa 1^{er}, première phrase de l'arrêté royal du 8 mars 2001 prévoit actuellement ce qui suit :

« Les jurys des examens linguistiques siègent sous la présidence du Directeur général Recrutement et Développement du Service public fédéral Stratégie et Appui ou de son délégué, qui ne peut être qu'un membre du personnel de sa direction générale. »

Après la modification prévue par le projet, la phrase serait dès lors la suivante :

« Les jurys des examens linguistiques siègent sous la présidence du Directeur général Recrutement et Développement du Service public fédéral Stratégie et Appui ou de son délégué, qui ne peut être qu'un membre du personnel de sa direction générale ou un membre du personnel certifié par lui. »

La CPCL fait remarquer qu'il ne ressort pas clairement de la nouvelle formulation qu'il s'agit de membres du personnel appartenant à un autre SPF.

3.3 Réglementation en cas d'absence

L'article 20, § 1, de l'arrêté royal du 8 mars 2001 prévoit actuellement ce qui suit :

« Le candidat absent à une épreuve linguistique sans en avoir informé au préalable l'Administrateur délégué du Bureau de sélection de l'Administration fédérale et qui n'a pas communiqué dans les cinq jours ouvrables qui suivent le jour de l'examen la raison de son absence au moyen d'une lettre motivée, d'une attestation ou de tout autre moyen de communication agréé par l'Administrateur délégué du Bureau de sélection de l'Administration fédérale, est exclu de toute participation à une épreuve linguistique organisées dans un délai de un an qui suit la date du procès-verbal de l'examen auquel il s'était inscrit. »

Le projet a pour objectif d'aligner le régime des absences sur celui des sélections. En conséquence, la période pendant laquelle une personne est exclue de la participation à toute épreuve linguistique est réduite à trois mois.

La CPCL émet un avis favorable en ce qui concerne les dispositions du projet en question.

Dans ce cadre, la CPCL veut renvoyer une fois encore à ses remarques formulées dans son rapport annuel de 2021 relatif aux observations des examens linguistiques organisés par la Direction générale Recrutement et Développement du Service public fédéral Stratégie et Appui.

« Pour l'année 2021, la CPCL constate généralement qu'il existe toujours une trop grande tolérance vis-à-vis des candidats qui se désinscrivent beaucoup trop tard aux examens linguistiques. En pratique, cette liberté a donné lieu à des imprécisions et à des pertes de temps. Les listes mentionnant les noms des candidats et les examens linguistiques auxquels ils étaient inscrits ne correspondaient pas à la réalité. Dans certains cas, les candidats ne se présentaient même pas de sorte que la planification prévue n'était plus respectée. Ce type de situations a provoqué des pertes de temps pour les membres du jury et pour les observateurs de la CPCL.

À cet égard, la CPCL renvoie à l'article 20 AR 8 mars 2001 (voir page 13), qui prévoit qu'un candidat est exclu de la participation à tout test de langue organisé pendant une période d'un an dans le cas où celui-ci était absent à un examen linguistique de Selor sans autorisation. La CPCL insiste pour que l'arrêté royal susmentionné soit mis en œuvre effectivement et dans son intégralité. »

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE